



E F T A

**Code d'éthique
de
l'Association Européenne de Thérapie Familiale (EFTA)**

1. Introduction

- 1.1. Ce code d'éthique s'applique à tous les membres de l'Association Européenne de Thérapie Familiale - que ce soit les membres individuels adhérant à EFTA-CIM (Chambre des Membres Individuels), que ce soit à travers un institut de formation membre d'EFTA-TIC (Chambre des Instituts de Formation) ou comme membre d'une association nationale de thérapie familiale adhérant à EFTA-NFTO. Ce code d'éthique doit être lu en concordance avec les codes d'éthique des associations nationales respectives et de l'organisme professionnel compétent mais il ne peut s'y substituer.
- 1.2. Il est applicable aux relations entre les membres et leurs clients, leurs étudiants, les personnes qu'ils supervisent ainsi que leurs collègues.
- 1.3. Il concerne également les responsabilités des membres d'EFTA en ce qui concerne les exigences de leur profession.
- 1.4. Les normes morales pour les thérapeutes familiaux* impliquent un engagement personnel ainsi qu'un effort permanent pour se comporter de façon éthique.
- 1.5. En choisissant de devenir et de rester membre d'EFTA, chaque membre accepte de mener son travail en accord avec ce code.

2. Principes Généraux

- 2.1. La thérapie familiale doit favoriser un meilleur bien-être et/ou une meilleure compréhension de ceux envers lesquels le thérapeute familial est engagé. La relation avec le client doit être basée sur l'honnêteté et l'intégrité.
- 2.2. Dans l'interprétation et l'application de ce code les thérapeutes familiaux doivent reconnaître le besoin d'une vigilance éthique et la nécessité de développer une sensibilité en matière de culture, de classe, de race, de genre, de religion, d'âge, d'orientation sexuelle, de santé et de handicap. Les thérapeutes familiaux doivent éviter tout type de discrimination.

* Les termes « thérapie familiale » et « thérapeute familial » utilisés dans ce Code doivent être compris en référence avec le travail systémique pas seulement par les thérapeutes/praticiens travaillant avec des familles mais également par les personnes engagées dans une consultation, publication, recherche, supervision, formation ainsi que dans une variété de formes de travail en direct avec des clients autre que faisant partie d'une famille.

- 2.3. Les thérapeutes familiaux doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir afin d'éviter les relations multiples avec leurs clients et étudiants lorsque celles-ci sont susceptibles de leur faire perdre leur jugement professionnel et d'accroître le risque d'abus (par exemple relation personnelle, de travail et/ou relations sexuelles).
- 2.4. Les thérapeutes familiaux doivent prendre des mesures raisonnables afin de clarifier à toutes les parties les droits et responsabilités de chacun dans la relation créée.
- 2.5. Les thérapeutes familiaux doivent informer EFTA si une charge relative à leur travail de thérapeute familial est retenue contre eux par une cour de justice.

3. Responsabilité envers les clients*

- 3.1. Les thérapeutes familiaux mettent leurs compétences et connaissances au service de leurs clients. Par conséquent, il doivent être conscients des limites de leurs propres compétences et agir dans ces limites.
- 3.2. Les thérapeutes familiaux doivent maintenir leur niveau de compétences au moyen d'une formation continue et d'un développement professionnel.
- 3.3. Les thérapeutes familiaux doivent prendre la pleine mesure des effets possibles de leur propre santé physique et mentale sur leur capacité à fournir un service éthique et professionnel.
- 3.4. Les thérapeutes familiaux doivent être conscients de l'influence de la relation avec leurs clients et doivent éviter d'exploiter la confiance de leurs clients à des fins personnelles.
- 3.5. Les thérapeutes familiaux ne peuvent utiliser la relation professionnelle à des fins personnelles, sexuelles, religieuses, politiques ou économiques ou à d'autres intérêts qui ne seraient pas professionnels.
- 3.6. La thérapie doit se limiter au temps nécessaire aux clients.
- 3.7. Avant de commencer une thérapie, les thérapeutes familiaux doivent donner à leurs clients une explication adéquate sur la nature de la thérapie proposée, s'assurant ainsi de la capacité du client à faire des choix et à prendre des décisions en connaissance de cause.
- 3.8. La relation thérapeutique est confidentielle, qu'elle implique un individu, un couple ou une famille. Les thérapeutes familiaux doivent s'engager eux-mêmes à respecter la confidentialité de leurs clients.
- 3.9. En cas de danger, ou de risque de danger pour soi ou pour les autres, la confidentialité doit être soumise au devoir de diligence en fonction des lois et pratiques en vigueur dans chaque pays.

* Le terme « clients » doit être compris au sens large : individus, couples, familles, équipes, agences et groupes de consultation, participants à une recherche.

- 3.10. Tout enregistrement (audio ou vidéo, etc...) lors d'une séance de thérapie doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la part du client. L'utilisation qui sera faite de ces enregistrements doit également être spécifiée par écrit.
- 3.11. Toute recherche effectuée par des thérapeutes familiaux impliquant des clients doit être faite en considérant avec prudence l'implication éthique pour toutes les parties. Elle devrait être soumise à un examen extérieur minutieux si possible par le biais des comités d'éthique locaux.
- 3.12. Les thérapeutes familiaux doivent garantir l'anonymat lors de la présentation de cas destinés à la formation et à l'audit mais également dans l'utilisation de matériel clinique pour la recherche et la publication.
- 3.13. Les coordonnées des clients (incluant les notes et les enregistrements) doivent être stockées en sécurité. Toutes données personnelles sous quelque forme que ce soit, y compris électronique, doivent être sûres et confidentielles, respectant les lois et les pratiques de chaque pays.

4. Responsabilité envers les étudiants

4.1. Les formateurs et superviseurs en thérapie familiale doivent être conscients du fait qu'ils peuvent avoir une autorité considérable sur leurs étudiants et les personnes qu'ils supervisent. Ils doivent respecter la relation de supervision. La confiance et la confidentialité de la personne supervisée ne doit jamais être exploitée par le superviseur.

5. Responsabilité envers les collègues

5.1. Les thérapeutes familiaux doivent essayer de collaborer de manière fructueuse et efficace avec leurs collègues, particulièrement en ce qui concerne le bien-être de leurs clients et stagiaires.

5.2. Les thérapeutes familiaux doivent reconnaître les contributions de leur collègues à leurs propres recherches et idées par les crédits et les citations appropriés.

5.3. Les thérapeutes familiaux ne peuvent annoncer la participation d'un collègue à un événement scientifique sans sa permission explicite.

5.4. Si un thérapeute familial est concerné par la conduite non professionnelle d'un collègue ou par des compétences inappropriées, il doit mettre tout en oeuvre pour engager un dialogue avec le collègue ou l'organisme en question. Si nécessaire, il portera plainte et engagera des procédures disciplinaires.

6. Responsabilités professionnelles

6.1. Les thérapeutes familiaux tentent de maximiser les bénéfices et de diminuer la souffrance. Les cas qui ne relèvent pas de leur domaine de compétence doivent être dirigés vers les professionnels appropriés.

6.2. Les thérapeutes familiaux doivent faire leur possible pour se tenir informés des derniers développements dans la recherche et la pratique en thérapie familiale et si possible s'engager dans des activités d'enseignement.

7. Responsabilités par rapport aux médias

7.1. Le thérapeute familial doit s'assurer d'une représentation appropriée de la thérapie familiale dans les médias et/ou dans le domaine public (internet, programmes de TV réalité, etc...).

7.2. Lorsqu'il fait sa publicité, le thérapeute familial doit annoncer de façon précise et objective ses qualifications professionnelles et ses fonctions.

7.3. Quand un thérapeute familial est interviewé par un média pour commenter un événement, il doit faire son possible pour rester dans le champ de l'hypothèse et ne pas porter de jugement sur les personnes impliquées dans la situation.

7.4. Si un thérapeute familial participe professionnellement à un événement médiatique qui concerne les relations humaines, il doit prendre toutes les précautions afin de respecter et protéger le(s) participant(s) qui sont en relation avec la famille.

8. Responsabilités par rapport à EFTA

8.1. Un membre d'EFTA doit représenter EFTA avec respect et approuver pleinement le travail d'EFTA, programmes et congrès.

9. Violations du Code d'Éthique

9.1. Dans le cas où un membre (que ce soit une personne, un institut ou une organisation) commet une sérieuse violation éthique aux yeux d'un organe responsable tel que son organisation nationale de thérapie familiale, son groupement professionnel ou un tribunal, le comité d'éthique peut proposer que ce membre renonce à son adhésion.

9.2. Le Conseil d'Administration de l'Association Européenne de Thérapie Familiale créera deux comités responsables de faire appliquer le code d'éthique. L'un aura en charge les cas de violations suspectées du code d'Éthique, tandis que l'autre tranchera en cas d'appel.

9.4. Le premier comité aura le droit de sanctionner tout membre qui violerait ces règles en appliquant des sanctions croissantes comme suit : 1) un avertissement écrit, 2) une suspension de l'adhésion à EFTA pour une durée déterminée, 3) l'expulsion d'EFTA.

9.5. Avant de prendre la décision de sanctionner un membre, le comité doit prendre contact avec le membre afin que la personne ou l'organisation membre puisse préparer sa défense. Si la personne, l'institut ou l'organisation choisit de ne pas être présent à la réunion disciplinaire, alors le comité peut prendre une décision contre eux en leur absence.

9.6. Le membre ou l'organisation a le droit de faire appel de la décision. Un comité d'appel fonctionnera avec les mêmes directives que le comité de discipline. Ce comité sera composé de différents membres du comité de discipline et aura à sa disposition les mêmes sanctions que le comité de discipline c-à-d avertissement, suspension et expulsion.

Ce code a été provisoirement approuvé par le Conseil d'administration d'EFTA lors de sa réunion à Florence le 12 juin 2011, soumis à examen et approbation légale.

Après approbation légale à Bruxelles, des amendements ont été introduit lors de l'assemblée générale à Oslo le 16 juin 2012. L'assemblée générale a approuvé formellement le nouveau code d'éthique.